



MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-FORET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur MARTEL Nicolas

Du 25 octobre 2018

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h05.

Etaient présents : MM. ROBBE, BOUHET, ANTONBRANDI, GIORDANO, BIGORGNE, Adjoints
MM. ADJIMI, BOULANGER, DA SILVA PEDROSA, DELANGLE, ROIRON, ROUSTAN, TALLENT, TROPLENT, Conseillers

Etaient représentés :

Mme BADET par Mme ROBBE

Mme COUCAUD par M. DELANGLE

Etaient absents excusés : Mmes HIRON et PIZZORNO, M. DHOBIE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

1°) Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mme ADJIMI secrétaire de séance

2°) le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des membres présents le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2018 adressé aux membres en même temps que la convocation à la présente séance.

3°) Rapport sur l'eau (51/2018)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération
DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site
DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4°) Rapport sur l'assainissement (52/2018)

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal :
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération
DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site
DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5°) Création d'un service DECI (53/2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

VU l'arrêté n°2017/01-004 du 08 janvier 2017, du Préfet de Var, arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le Département de Var,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°2017/01-004 du 08 janvier 2017, le Préfet de Var a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Var. Cet arrêté fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des Communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Le Conseil Municipal :

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- De créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

6°) Convention de prêt de matériel DECI avec la Communauté de Communes du Pays de Fayence (54/2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que suite à la création du service DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie), il convient de se doter du matériel permettant le contrôle des hydrants.

Considérant que les Communes membres de la communauté de communes du Pays de Fayence ont besoin de matériels pour l'exercice de leurs compétences et qu'un achat par chacune d'entre elles n'est pas utile, la communauté s'est dotée de ces équipements et souhaite les mettre gratuitement à la disposition des communes, par le biais d'une convention.

Le Maire propose au Conseil Municipal de valider le principe d'une convention de prêt de matériel de l'autoriser à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal :

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- De valider le principe du prêt de matériel par la communauté de communes du Pays de Fayence
- D'Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

7°) Convention REMOCRA avec le SDIS83 (55/2018)

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;
- Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

- L'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- L'arrêté Préfectoral n°2017/01/004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.

Monsieur le Maire expose que :

- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) désigne REMOCRA comme l'outil de gestion des points d'eau d'incendie
- REMOCRA est un traitement automatisé destiné à recenser et qualifier les points d'eau d'incendie développé par le SDIS pour répondre à ces obligations.
- REMOCRA est mis gracieusement à disposition des collectivités selon les modalités précisées par une convention.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention permettant la saisie, la modification et la mise à jour des données résultant du contrôle technique triennal obligatoire des PEI défini au 1-2-5-3 du RD DECI.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Décide, A l'unanimité des membres présents

- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention REMOCRA.

8°) Approbation du rapport de la CLECT (56/2018)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les délibérations n° 150630/01 du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et n° 160628/3 du 28 juin 2016 approuvant la création de l'Office de tourisme intercommunal sous forme d'EPIC dans le cadre du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 161025/1 du 25 octobre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et le renforcement de la compétence économique en prévoyant « la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités » ;

Vu la délibération n° 161213/7 du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification de ses statuts et le transfert de la compétence « Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88/2016-BCL, en date du 28 décembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

Vu la délibération n° 161213/5 du 13 décembre 2016 par laquelle le Conseil Communautaire a institué le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°161213/6 du 13 décembre 2016 approuvant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au 1er janvier 2017 et la représentation communale au sein de cette commission ;

Vu les délibérations n° 57-2015 du 20 août 2015, n°80-2016 du 24 novembre 2016, 85-2016 du 22 décembre 2016 et 07-2018 du 18 janvier 2018, par lesquelles le Conseil Municipal de Saint-Paul-en-Forêt a approuvé les modifications successives des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées en 2018, de la CLECT, validé en séance du 27 septembre 2018 aux termes duquel l'attribution compensatoire allouée à la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, s'élève à la somme de 14.525,56 €

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, dans sa séance du 27 septembre 2018, a approuvé le rapport définitif concernant l'évaluation des transferts de charges ainsi que les montants des attributions de compensation définitives pour 2018.

Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Pour rappel, la procédure dérogatoire de fixation libre des Attributions de Compensation a été mise en place, à savoir par délibérations concordantes :

- Du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 ;
- Des conseils municipaux des Communes membres intéressées à la majorité simple.

Considérant, la nécessité de se prononcer sur le rapport définitif de la CLECT relatif aux transferts de charges ;

Le Conseil Municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

- D'approuver le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 septembre 2018, tel que présenté en annexe ;

- D'approuver les montants des Attributions de Compensation définitives, tels qu'indiqués dans le rapport définitif de la CLECT, pour un montant total de 2.534.479,31 € dont 14.525,56 € alloués à la commune de Saint-Paul-en-Forêt ;

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

9°) Décision modificative n°2 budget Eau et Assainissement 2018 (57/2018)

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante sur le budget eau et assainissement :

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Nature	Montant
66	66111	INTERETS	4,00
Total			4,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6064	FOURNIT. ADMINISTRATIV.	-4,00
Total			-4,00

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide, A l'unanimité des membres présents

- De procéder au vote de virement de crédits présenté, sur le budget eau et assainissement de l'exercice 2018.

10°) Questions diverses

Les questions et informations diverses suivantes ont été abordées :

- a) Signature d'une nouvelle convention concernant le kiosque, ouverture prévue le 31 octobre 2018
- b) Relance du dossier catastrophe naturelle après parution de l'arrêté préfectoral
- c) Fin des travaux du grillage de l'école
- d) Récupération possible d'une canalisation en fonte pour les travaux d'adduction d'eau sur l'ancienne route de Fayence
- e) Organisation des fêtes de fin d'année (besoin de volontaires)
- f) Cérémonie du centenaire du 11 novembre à 10h45, apéritif prévu sous le préau de l'école avec exposition des travaux des élèves

Plus rien étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h50.

Ce compte-rendu sera adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux en même temps que la convocation pour le prochain Conseil.

Le Maire,

N. MARTEL

